

directeur des fortifications. Dans le service Colonial, il devra se bien pénétrer de la sérieuse importance de ce document, et veiller avec soin à ce que, au moment de sa rédaction, il soit établi *au moins sur des carnets d'officiers mis à jour*, s'il arrivait, par extraordinaire, qu'il ne pût l'être sur le registre de comptabilité.

Répartition des crédits.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après l'ouverture de deux crédits distincts, et se rapportant l'un aux fortifications et l'autre aux bâtiments militaires.

Ces deux crédits continueront à être répartis par le Gouverneur, en Conseil, en articles et sections d'articles d'ouvrages, après rapport de l'Ordonnateur sur un présenté à cet effet par le chef du génie.

La date de l'arrêté local de répartition devra être relatée dans la première colonne : *Articles*, du mémoire apostillé, tandis que celle de la décision ministérielle qui ouvre le crédit trouvera mieux sa place en tête et entre deux parenthèses, sous les mots : *Fortifications et bâtiments militaires*.

Lorsque, dans le courant de l'exercice, un virement de fonds sera reconnu nécessaire, un arrêté du Gouverneur devra être provoqué à cet effet, et la date de ce nouvel arrêté devra également être mentionnée dans la même colonne : *Articles*.

La répartition des deux crédits est une opération préalable qui ne peut souffrir aucun retard : elle prime toutes les autres ; ce document étant la base des opérations de la campagne, devra m'être adressé dans le plus bref délai.

Comptes d'exercice.

Les comptes d'exercice se composent des pièces énumérées à l'article 111 de l'instruction du 7 juillet 1835, auxquelles on joindra, en outre :

Pour le cas de régie :

La copie des marchés partiels ;

Un extrait du tarif des prix de journées civils et militaires arrêté par le Gouverneur—copie et extrait qui ne comporteront qu'une seule série de numéros, et l'état *M* des prix des matières fournies par le magasin général ;

Et dans tous les cas (régie ou entreprises), un supplément au registre des dépenses annuelles ;

Enfin, un état de situation du magasin du génie (modèle n° 22 de l'instruction du 7 juillet 1835).